

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2021

ENTRE

L'AMICALE DU PERSONNEL DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ET LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par les termes "la CeA"

D'une part,

ET

L'Association « Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin » dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par Monsieur Benoît MILLIOT, son président en exercice, ci-après désignée par les termes "l'Association" ou « l'Amicale »

D'autre part,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007 relatives à la modernisation de la fonction publique ;
- Les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- La convention-cadre 2019-2022 entre le Département du Bas-Rhin et l'Association « Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin », signée le 14 janvier 2019 ;
- La demande de subvention présentée par l'Association « Amicale du personnel du Département du Bas-Rhin » ;

PREAMBULE

La convention-cadre 2019-2022 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Association le 14 janvier 2019 stipule que :

Dans la continuité de la réflexion engagée par la convention d'objectifs quadriennale adoptée en 2018, le Département et l'Association souhaitent faire évoluer leurs interventions en prenant en compte le périmètre et les bénéficiaires de leurs interventions :

- La territorialisation renforcée de nos interventions induit une implantation de la majorité de nos effectifs sur le territoire, au plus près des besoins des Bas-Rhinois.
- Le contexte économique contraint et qui perdure, engendre de nouvelles difficultés dans l'équilibre du budget départemental, mais également dans celui de ses agents. L'action conjointe du Département et de son l'Association doit aujourd'hui s'inscrire dans cette double responsabilité, d'accroître l'accessibilité géographique et financière des prestations développées par l'Association.
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a créé les métropoles et donné à Strasbourg le statut d'Eurométropole et les projets de loi relatifs respectivement à la délimitation des régions et portant nouvelle organisation territoriale de la République, prévoyant une nouvelle délimitation des régions préconisent une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités. Cette nouvelle répartition aura des incidences fortes sur les effectifs du département et par voie de conséquence sur les adhérents à l'amicale. Il conviendra d'adapter la présente convention aux évolutions.

Dans ce contexte, le Département et l'Association souhaitent contractualiser un nouveau mode de collaboration, destiné à développer l'offre de prestations à destination des agents du département et de leurs familles, à optimiser la gestion comptable de l'association et la participation départementale à son équilibre.

Suite à un travail collaboratif des responsables de l'Association et de la DRH, des orientations ont été retenues pour une durée de quatre ans. Elles sont, déclinées en actions opérationnelles chaque année.

L'atteinte de ces objectifs partagés par l'Association et le Département sera évaluée annuellement, par le biais d'une revue des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés par l'Association.

Chaque année, une convention d'objectifs traduira ainsi les modalités d'intervention financière du Département du Bas-Rhin, sur la base d'une part fixe et d'une part variable, déterminée au regard du degré d'atteinte des objectifs contractualisés dans le cadre de la convention d'objectifs annuelle.

Les orientations présentées dans la convention-cadre 2019-2022 sont les suivantes :

- a. Favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité et à son amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices et veiller au développement du nombre d'adhérents
- b. Contribuer à l'amélioration du pouvoir d'achat des amicalistes en adaptant l'offre de prestations et en assurant son accessibilité, notamment pour les familles aux revenus modestes, grâce à une politique tarifaire attractive
- c. Accroître les offres de l'Amicale concernant la collectivité

d. Développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité visant à renforcer l'accompagnement des amicalistes en créant les supports et outils d'information adaptés

e. Développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'Association

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir, pour l'année 2021, les objectifs annuels poursuivis par l'Association, dans le respect des orientations définies par la convention-cadre 2019-2022 signée le 14 janvier 2019 entre l'Association et le Département du Bas-Rhin, auquel la CeA est substituée.

Elle définit également les modalités d'intervention de la CeA dans l'action de l'Association.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2021 et prendra fin au 31 décembre 2021.

Son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la CeA d'un exemplaire signé par le Président de l'Association.

ARTICLE 3 : FIXATION DES OBJECTIFS 2021

3.1 Favoriser le sentiment d'appartenance à la Collectivité et à son amicale du personnel

Favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité et à son amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices et veiller au développement du nombre d'adhérents.

Objectif 1 : Veiller au développement des adhérents à l'Association

N°	Action	Indicateur	Echéance
1.1	Développer le nombre d'adhérents actifs à l'Association et conserver à minima le taux d'adhésion actuel	Maintien du taux d'adhésion de 2020 à minima (au prorata du nombre d'agents présents dans la collectivité au 31/12 (chiffre fourni par la DRH)	Décembre 2021
1.2	Maintenir la proportion des actifs parmi les bénéficiaires de prestations de l'Amicale	Proportion d'actifs parmi les bénéficiaires des prestations de l'Amicale. Présenter les taux actifs/retraités dans le bilan annuel	Décembre 2021

1.3	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des motifs de résiliation des adhésions pour faire évoluer l'offre de l'Amicale	Analyse des motifs de résiliation d'adhésions Réalisation d'un questionnaire pour connaître les motifs de résiliation	Décembre 2021
-----	--	--	---------------

Objectif 2 : Organiser des actions collectives

N°	Action	Indicateur	Echéance
2.1	Organiser des moments de rencontres réunissant les adhérents et favorisant les échanges	Minimum de 12 rencontres / an	Fin 2021
2.2	Poursuivre le développement des outils de suivi des adhérents participant aux actions pour une analyse plus qualitative et étudier la possibilité de croisement des données gérées dans le logiciel avec les données gérées manuellement.	Précisions sur le profil des participants (catégorie, âge, résidence) Proportion d'adhérents ne participant à aucune action et d'adhérents participant à plusieurs actions Améliorer l'analyse qualitative du profil des adhérents et des prestations utilisées.	Fin 2021

3.2 Conforter le pouvoir d'achat des amicalistes

Conforter le pouvoir d'achat des amicalistes en optimisant l'utilisation de l'offre, en proposant des prestations adaptées et en maintenant une politique tarifaire attractive.

Accroître les offres de l'Association sur la collectivité.

Objectif 3 : Améliorer les offres vacances

N°	Action	Indicateur	Echéance
3.1	Proposer une offre complémentaire à celle du CNAS qui favorise les départs en vacances, tienne compte du QF et bénéficie au plus grand nombre d'adhérents	Une proposition d'offre assortie d'une évaluation du coût budgétaire et mise en œuvre au long de l'année	Décembre 2021

Objectif 4 : Améliorer le pouvoir d'achat des agents

N°	Action	Indicateur	Echéance
4.1	Négocier des réductions sur présentation de la carte de l'Association dans les commerces, services, loisirs sur les territoires	Poursuivre le développement des conventions et améliorer la communication sur ces avantages	Décembre 2021

3.3 Développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité

Développer une communication ciblée et concrète, thématique et de proximité visant à renforcer l'accompagnement des amicalistes en créant les supports et outils d'information adaptés.

Objectif 5 : Adapter l'information aux publics et rapprocher l'information des territoires (orientation c)

N°	Action	Indicateur	Echéance
5.1	Contribuer à la newsletter commune à tous les acteurs de l'action sociale	3 à 4 newsletter / an	Fin 2021
5.2	Améliorer l'information vers les agents des collègues	Poursuivre l'affichage des informations dans les collègues	Fin 2021
5.3	Améliorer l'information des agents retraités ou n'ayant pas accès à Internet	Mener une communication adaptée à ce public	Fin 2021
5.4	Maintenir les permanences en territoire à l'aide des moyens de décharge supplémentaires alloués pour développer l'accès aux offres pour les agents en territoire	Permanence périodique (à minima mensuelle)	Fin 2021
5.5	Développer la promotion de l'Amicale auprès des assistants familiaux	Mener une communication adaptée à ce public	Fin 2021
5.6	Développer la communication pour permettre une meilleure connaissance de l'ensemble de l'offre	Communiquer sur l'ensemble de l'offre proposée par l'Amicale	Fin 2021

Objectif 6 : Développer de nouvelles actions de communication

N°	Action	Indicateur	
6.1	Renforcer la visibilité de l'amicale	Présence de l'amicale lors de rencontres institutionnelles : journée des agents, séminaire des nouveaux arrivants, rencontres ATC...	Fin 2021

3.4 Développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'Association

Développer un pilotage et une gestion optimum de l'activité de l'Association.

Objectif 7 : Renforcer le pilotage de l'activité de l'amicale et disposer d'un outil de suivi de l'activité de l'Association et des adhérents

N°	Action	Indicateur	Echéance
7.1	Consolider les données du bilan d'activité annuel et les outils de suivi à cet effet Fournir : Actions organisées par thématiques et nombre de bénéficiaires (vacances, loisirs, culture, retraités, sports, communication et billetterie) et leurs évolutions / n-1 si l'activité existait précédemment. en fonction des orientations définies dans la convention-cadre, nombre d'entrées et sorties sur l'année, nombre de désadhésions Statistiques amicalistes	Bilan d'activités complet transmis à la DRH et outil de suivi mis en place	Fin 2021
7.2	Diminuer la part des adhérents ne consommant aucune prestation	Bilan annuel : Nombre d'adhérents non-consommateurs Réaliser une enquête auprès des non utilisateurs pour connaître leur motivation	Fin 2021

Objectif 8 : Renforcer le pilotage financier de l'activité de l'amicale en mettant en place un suivi de gestion financière

N°	Action	Indicateur	Echéance
8.1	Elaborer un budget prévisionnel par thématiques (vacances, loisirs, culture, retraités, sports, communication et billetterie) pour le fonctionnement de l'Association en fonction des objectifs fixés dans la convention Collectivité/Association et des objectifs propres à l'Association	Budget prévisionnel	31 décembre de l'année N-1 pour le budget de l'année N
8.2	Poursuivre le suivi budgétaire	Outils de suivi budgétaire	Décembre 2021
8.3	Produire un compte de résultats	Compte de résultats	Juin 2021 pour l'année 2020

Objectif 9 : Préparer la création de la future Amicale de la Collectivité européenne d'Alsace

N°	Action	Indicateur	Echéance
9.1	Mener les démarches administratives et juridiques en lien avec l'Amicale du 68 pour arriver à la création de l'Amicale de la CeA. au 01/01/2022	Proposition du projet d'action sociale	2 ^{ème} semestre 2021

LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Au titre de la présente convention d'objectifs, l'Association s'engage à décliner les objectifs et réaliser les actions opérationnelles répondant aux orientations identifiées dans la convention-cadre.

4.1 Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser les fonds octroyés pour son fonctionnement, son objet associatif et au projet développé. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er}.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera des sanctions résolutoires visées à l'article 6.3 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1^{er} n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'Association s'engage à rembourser à la CeA, le montant des subventions afférent.

4.3 Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004 dont un modèle est présent en annexe.

Par ailleurs, l'Association devra produire annuellement son rapport d'activité, un état de suivi de sa trésorerie ainsi qu'une évaluation des actions engagées.

4.4 Obligations fiscales et sociales

L'Association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la CeA ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

4.5 Responsabilités - assurances

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive, y compris pour celles s'exerçant au moyen des biens mis à sa disposition par la CeA.

L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la CeA ne puisse être ni recherchée ni engagée.

4.6 Information et communication

L'Association, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la CeA dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information se matérialisera par la présence du logo de la CeA sur les documents édités par l'association, la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme, une annonce sonorisée ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication.

4.7 Contrôle sur place et sur pièces

La CeA pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, soit directement, soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements.

La CeA annoncera la période de contrôle ainsi que le nom et la qualité des intervenants 10 jours avant sa venue.

Dans ces conditions, l'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

4.8 Obligations comptables

L'Association s'engage à fournir à la CeA les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'Association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la CeA tout rapport produit par celle-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'Association s'engage à communiquer à la CeA le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

5.1 Montant de la subvention départementale annuelle

La convention cadre 2019 - 2022, conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Association, définit les axes de calcul et de versement de la subvention annuelle, composée de la manière suivante :

- Une part fixe d'un montant annuel de 132 000 Euros, versée dès l'approbation par les parties de la présente convention, et après la fourniture par l'Association de ses comptes de résultats et rapports du Commissaire aux Comptes relatifs à l'exercice 2020.

- Une part variable d'un montant maximum annuel de 80 000 Euros, versée après analyse par la CeA de l'atteinte des objectifs, sur la base du bilan annuel fournit par l'Association.

Une partie de la subvention est destinée à financer le poste de responsable administratif et financier de l'Association.

Pour 2020, la part variable sera versée au premier semestre 2021, en fonction de l'atteinte des objectifs et notamment des activités réalisées.

Cette subvention est imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget de la CeA, nature 65748, fonction 020.

Les versements seront effectués au compte IBAN n° FR76-1513-5090-1708-7714-7831-149 ouvert au nom de l'Association auprès de la Caisse d'Épargne.

5.2 Modalités de versement de la subvention

Le versement représentant la part fixe, d'un montant annuel de 132 000 euros, interviendra dès l'approbation par les parties de la présente convention, et après la

fourniture par l'Association de ses comptes de résultats et rapports du Commissaire aux Comptes relatifs à l'exercice 2020.

Le versement de la part variable d'un montant maximum annuel de 80 000 euros interviendra au plus tard en juillet 2021, après analyse par la CeA de l'atteinte des objectifs, sur la base du bilan annuel fourni par l'Association.

Le bilan et l'évaluation des activités de 2020, présentés par l'Association au 1^{er} trimestre 2021, permettra de définir le montant de la part variable de la subvention annuelle 2020.

5.3 Mise à disposition d'un agent

La CeA s'engage à mettre un agent à disposition de l'Association pour occuper des fonctions de responsable administratif et financier si l'association le demande. Les conditions particulières sont précisées dans une convention de mise à disposition spécifique.

5.4 Autres moyens mis à disposition et autorisations administratives

Outre le versement d'une subvention financière, la CeA met gratuitement, à la disposition de l'Association les moyens logistiques suivants : petites fournitures de bureau, papeterie, moyens de reproduction, affranchissement, bureau ainsi que de l'équipement mobilier, informatique, téléphonique pour assurer les locaux de permanence.

La CeA met également à la disposition de l'Association l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis (Club House et 6 courts), sis rue Jean Mentelin à Strasbourg en contrepartie du versement par l'Association d'une redevance annuelle d'un montant établi à 3 300 euros, montant proratisé aux périodes d'ouverture/fermeture en fonction de la pandémie COVID19.

Outre les moyens mis à disposition susvisés, la CeA autorise le recours éventuel aux moyens suivants :

1. Prestations de la Direction de l'Immobilier et des Moyens Généraux (véhicule de service, courrier, locaux de l'administration départementale) dans la limite des disponibilités et après accord écrit de la collectivité,
2. Autorisations spéciales d'absences (ASA),
3. Prestations de la Direction des Affaires Juridiques et de la Direction des Achats et de la Commande Publique.

Les agents rémunérés par la CeA, membres du Comité directeur, peuvent participer sur leur temps de travail dans les conditions exposées ci-dessous au fonctionnement de l'Association dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Cette participation est prévue dans la limite de :

- 20 h mensuelles, reportables d'un mois sur l'autre, pour les membres du Bureau et les responsables de groupes projets (dans la limite de 4 groupes projets par an),
- 10 heures mensuelles pour les autres membres du comité.

Les agents rémunérés par la CeA, non membres du Bureau ou du Comité directeur, peuvent bénéficier d'une décharge d'activité d'une heure hebdomadaire, non reportable, pour tenir les permanences de l'Amicale en territoire.

L'ensemble de ces prestations en nature doit figurer dans les comptes de l'Association en cette qualité.

ARTICLE 6 : DIVERS

6.1 Dispositif de suivi et d'évaluation

L'Association et la CeA établiront une analyse conjointe de la mise en œuvre du plan de développement, deux fois par an au minimum. Ces rencontres permettront de suivre l'évolution des activités de l'Association et l'utilisation de la subvention, objet de la présente convention.

Ces rencontres annuelles se feront en présence des représentants désignés par l'Association et de ceux désignés par la collectivité. Elles auront lieu pour la première, à la fin du premier trimestre, pour l'examen du bilan de l'Association et pour la seconde, à la fin du quatrième pour la présentation des actions et du budget prévisionnel de l'Association.

L'Association communiquera ainsi à la collectivité tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion nécessaire au suivi de l'exécution de la présente convention.

Elle transmettra notamment ses documents comptables structurants, certifiés par son commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexe, affectation de la subvention et bilan d'activité).

L'atteinte des objectifs fixés à l'article 3 sera mesurée au 31 décembre et conditionnera l'attribution de la part variable de la subvention.

6.2 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

6.3 Résiliation

Résiliation pour motif d'intérêt général :

Pour la préservation de l'intérêt général de la Collectivité, la CeA peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat et en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Sanctions résolutoires :

Par ailleurs, la CeA se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par la CeA par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'Association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière versée par la CeA telle que décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'Association.

Cas particulier d'ouverture de procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'Association est susceptible d'entraîner une suspension de l'aide financière par la CeA en attendant la décision de l'administrateur portant sur la poursuite ou non de la présente convention, suite à la demande adressée en ce sens par la CeA à ce dernier (Cf. Art. L. 622-13 du code de commerce).

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

6.4 Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur départemental de la CeA dont le siège est à Colmar : Bât J Cité Administrative – 3, rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex.

6.5 Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la Collectivité européenne d'Alsace.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Association,
Le Président de l'Amicale du Personnel
du Département du Bas-Rhin

Benoît MILLIOT

Pour la CeA,
Le Président
De la Collectivité européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY